



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la
commune de Dampvitoux (54)**

n°MRAe 2017DKGE69

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Dampvitoux, relative au projet d'élaboration de son zonage d'assainissement, accusée réception le 16 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 23 mars 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Dampvitoux (54) ;

Considérant que :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau inclut la commune de Dampvitoux ;
- le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du Bassin Ferrière, auquel est soumise la commune, tend à préserver la ressource en eau et à améliorer les états écologiques et chimiques des masses d'eau ;
- la commune, d'une population de 63 habitants, a fait le choix, après une étude technico-économique selon différents scénarios, de l'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire ;
- la commune a adhéré au Syndicat mixte Départemental d'Assainissement non collectif Autonome de Meurthe et Moselle (SDAA 54), structure mandatée pour la réalisation des contrôles réglementaires et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;
- le territoire de la commune est concerné par la zone Natura 2000, zone de protection spéciale – directive oiseaux, « étang de Lachaussée et zones voisines », par une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « zones humides et forêts de la Woëvre », ainsi qu'en limite de commune par une ZNIEFF de type 1 « gîte à chiroptères de Lachaussée » ;
- la commune, intégrée dans le parc naturel de Lorraine, est également concernée par une zone RAMSAR, par plusieurs zones humides inventoriées au sein du SAGE Bassin Ferrière ainsi que par une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ;

Observant que :

- le plan de zonage de la commune de Dampvitoux permet de poursuivre l'objectif de mise en conformité des installations actuelles sur l'ensemble de son territoire ;
- les zones naturelles à enjeux se situent en amont des exutoires de la commune qui se rejettent principalement dans le cours d'eau de l'Yron ;

- la commune est située en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Dampvitoux n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Dampvitoux n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 10 avril 2017

Le président de la MRAe,
par délégation
Alby SCHMITT



p/o Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.